



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## directives

Question écrite n° 45708

### Texte de la question

La proposition de directive enregistrée sous le numéro 2004/0001 (COD) émanant du Parlement européen et du Conseil, relative aux services dans le marché intérieur et présentée par la Commission souligne que la réalisation d'un véritable marché intérieur des services permettra de « lever les nombreux obstacles qui entravent le développement des activités de services dans le marché intérieur » et, ainsi, de « réaliser le potentiel considérable de croissance et de création d'emplois dans le domaine des services ». Pour cela, la Commission propose, notamment, « le principe du pays d'origine, selon lequel le prestataire est soumis uniquement à la loi du pays dans lequel il est établi et les États membres ne doivent pas restreindre les services fournis par un prestataire établi dans un autre État membre. Il permet ainsi au prestataire de fournir un service dans un ou plusieurs autres États membres sans être soumis à la réglementation de ces derniers ». Ainsi, toute activité de service, c'est-à-dire « toute activité économique non salariée consistant à fournir une prestation qui fait l'objet d'une contrepartie économique » aux consommateurs ou aux entreprises, à l'exception des services financiers, de fiscalité, de communications électroniques et de transport, serait, dans l'hypothèse de l'acceptation de cette directive, soumise au contrôle de l'État membre d'origine et non plus à celui du pays où s'effectue la prestation. Face aux risques encourus en termes de droit du travail mais aussi de protection des consommateurs, de respect des normes environnementales, Mme Chantal Robin-Rodrigo demande à Mme la ministre déléguée aux affaires européennes de lui indiquer la position du Gouvernement au sujet de cette proposition de directive.

### Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention de la ministre chargée des affaires européennes sur le projet de directive relative aux services dans le marché intérieur adopté par le collège des commissaires le 13 janvier 2004. L'objectif de la directive est la réalisation d'un véritable marché intérieur des services. Dans ce but, le texte prévoit d'établir un cadre juridique qui supprime les obstacles à la liberté d'établissement des prestataires de services et à la libre prestation de services entre les États membres. La réforme du cadre juridique des services permettrait de simplifier les démarches des entreprises et d'encourager les initiatives économiques. Ces simplifications passeraient, en particulier, par la mise en place de guichets uniques, par le développement de l'administration électronique, par la réduction du nombre de régimes d'autorisation en place dans les États membres et par le recours au principe du pays d'origine, selon lequel le prestataire de services est soumis uniquement à la loi du pays dans lequel il est établi. La construction du marché intérieur des services est un volet essentiel de la Stratégie de Lisbonne adoptée par le Conseil européen en mars 2000, dont l'objectif est de faire de l'Union européenne, à l'horizon 2010, l'économie de la connaissance la plus compétitive et la plus dynamique du monde. Le Gouvernement est favorable, sur le principe, à l'adoption d'une directive-cadre dont l'objectif est le développement des services au sein du marché intérieur et qui s'inscrit dans la perspective d'une réforme structurelle de l'économie européenne. Cette directive relève d'une dynamique essentielle pour notre pays et pour l'Union, du point de vue à la fois de la compétitivité, de la réforme de l'État et de l'approfondissement du marché intérieur. Dans ces conditions, le Gouvernement est résolu à examiner la

proposition de directive sur les services dans un esprit constructif. Par son ampleur et sa complexité, cette proposition nécessite une évaluation attentive. Certains secteurs appellent un traitement adapté en raison de leur spécificité et devraient être exclus du champ d'application de la directive. Le Gouvernement est également particulièrement attentif à l'articulation de la directive avec l'acquis communautaire et à la prise en compte des impératifs d'intérêt général. Le Gouvernement étudie le principe du pays d'origine et ses implications avec beaucoup de vigilance. Ce principe ne doit en aucun cas conduire à un alignement par le bas des règles juridiques encadrant les services, notamment dans le domaine social. Par ailleurs, le Gouvernement veillera à ce que l'approfondissement du marché intérieur des services ne se fasse pas au détriment des règles de protection des consommateurs.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Chantal Robin-Rodrigo](#)

**Circonscription :** Hautes-Pyrénées (2<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 45708

**Rubrique :** Union européenne

**Ministère interrogé :** affaires européennes

**Ministère attributaire :** affaires européennes

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 10 août 2004, page 6160

**Réponse publiée le :** 16 novembre 2004, page 8988